

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

UTILISATION DES ANNOTATIONS AUX PLANTES INSCRITES A L'ANNEXE II
ET AUX ANIMAUX ET AUX PLANTES INSCRITS A L'ANNEXE III

1. Le présent document est soumis par Etats-Unis d'Amérique à la demande du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Contexte

2. A la 15^e session du Comité pour les plantes (Genève, mai 2005), les Etats-Unis ont soumis un document donnant des exemples de variation importante et d'incohérences dans l'interprétation des dispositions de la Convention touchant à l'inscription de plantes à l'Annexe II et à l'Annexe III sans annotation (voir document PC15 Doc. 18.1). Le document note en particulier que les Parties et le Secrétariat ont parfois interprété ces inscriptions comme incluant tous les parties et produits faciles à identifier, et parfois comme n'incluant que les spécimens entiers, morts ou vivants. Des incohérences similaires dans l'interprétation des propositions d'inscription sans annotation ont créé la confusion aux sessions de la Conférence des Parties, en particulier quand il s'est agi de décider si l'amendement de ces propositions représentait un élargissement de sa portée, et ne devrait donc pas être autorisé. Les Etats-Unis ont suggéré que le Comité pour les plantes étudie cette question et détermine s'il serait approprié de préparer des propositions formelles à soumettre à la 14^e session de la Conférence des Parties (CdP14) pour empêcher de telles incohérences à l'avenir.
3. Ces incohérences touchent aussi les espèces animales inscrites à l'Annexe III car c'est la seule annexe où doivent être spécifiés les parties et produits faciles à identifier devant être couverts par l'inscription d'une espèce animale.
4. Dès les premiers temps de la mise en œuvre de la Convention, la Conférence des Parties a décidé dans des résolutions (à présent abrogées) d'interpréter les inscriptions à l'Annexe III sans annotation comme couvrant tous les parties et produits faciles à identifier. Cependant, l'acceptation d'interpréter les inscriptions de cette manière n'apparaît actuellement dans aucune résolution ou autre document. Les inscriptions d'animaux et de plantes à l'Annexe III sans annotation peuvent donc être interprétées comme ne couvrant pas les parties et produits faciles à identifier (ces inscriptions peuvent être interprétées comme ne couvrant que les spécimens entiers, morts ou vivants).
5. De nombreuses inscriptions à l'Annexe III sont en vigueur depuis des années et il est probable qu'elles visaient à inclure tous les parties et produits faciles à identifier; elles ont été interprétées en ce sens parce que dans le passé, la Conférence des Parties en avait décidé ainsi.
6. Un groupe de travail présidé par le représentant de l'Amérique du Nord a été établi à la 15^e session du Comité pour les plantes pour étudier cette question et faire une recommandation d'action à ce Comité. Le groupe de travail a délibéré et a conclu que, conformément aux interprétations adoptées depuis longtemps par la Conférence des Parties, incarnées dans d'anciennes résolutions (à présent

abrogées), les inscriptions sans annotation devraient être interprétées comme couvrant tous les parties et produits faciles à identifier. Il en découle donc que les propositions d'inscription d'espèces végétales à l'Annexe II soumises à une session de la Conférence des Parties devraient être interprétées de cette manière.

7. Pour résoudre ce problème pour ce qui est des plantes de l'Annexe II, le groupe de travail a recommandé d'amender la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II. Pour ce qui est des plantes et des animaux de l'Annexe III, il a recommandé d'amender la résolution Conf. 9.25 (Rev.), Inscription d'espèces à l'Annexe III. Le Comité pour les plantes a approuvé les recommandations du groupe de travail et demandé que le groupe poursuive son travail entre les sessions et fournissent des projets d'amendements à ces résolutions.
8. Le groupe de travail a achevé son travail et, comme les projets d'amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev.) concernent aussi les animaux inscrits à l'Annexe III, il a soumis un document sur les amendements proposés concernant les deux résolutions pour examen lors d'une séance conjointe du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux à leur 16^e session et 22^e session (Lima, 2006). Les deux Comités ont accepté les amendements proposés après y avoir apporté des changements mineurs.
9. Les annexes 1 et 2 du présent document présentent les amendements proposés pour la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13) et la résolution Conf. 9.25 (Rev.) respectivement, acceptés par le Comité pour les animaux et par le Comité pour les plantes.
10. Si la Conférence des Parties accepte les amendements proposés, les Comités ont décidé que, pour la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13), le nouveau texte "CONVIENT en outre que, pour les espèces végétales inscrites à l'Annexe II, l'absence d'annotation sur ces espèces signifierait que tous les parties et produits faciles à identifier sont couverts", et que pour la résolution Conf. 9.25 (Rev.), "CONVIENT que, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, l'absence d'annotation sur ces espèces signifierait que tous les parties et produits faciles à identifier sont couverts", devraient être reflétés dans l'Interprétation des annexes. Si les amendements sont adoptés, le Conférence des Parties devrait charger le Secrétariat de faire les changements appropriés dans l'Interprétation des annexes.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat estime que la question traitée dans le présent document est déjà traitée dans une certaine mesure par la résolution Conf. 9.6 (Rev.), Commerce des parties et produits faciles à identifier, qui indique que la Conférence des Parties:

CONVIENT que l'expression "partie et produit facilement identifiable", telle qu'elle est utilisée dans la Convention, doit être interprétée de façon à comprendre quelque spécimen que ce soit, lorsqu'il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une étiquette ou de toute autre circonstance qu'il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite aux annexes, sauf si cette partie ou ce produit est expressément exempté des dispositions de la Convention;

- B. Le Secrétariat a déjà indiqué à la 13^e session de la Conférence des Parties (voir document CoP13 Doc. 60) que du fait de cette résolution, en cas d'adoption d'une proposition d'inscrire des espèces aux annexes sans indication spécifique des parties et produits couverts, cela implique que tous les parties et produits sont considérés comme couverts. Le Secrétariat partage l'opinion des Etats-Unis selon laquelle, comme indiqué au point 10 du présent document, il serait préférable de le refléter dans la partie "Interprétation" des annexes. Il propose donc d'insérer les mots suivants au début du paragraphe 7 de cette partie:

"Lorsqu'une espèce est inscrite à une des annexes, tous les parties et produits de cette espèce sont couverts sauf si l'espèce est annotée pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts."

- C. Le Secrétariat n'estime pas qu'il soit nécessaire de le stipuler également dans une résolution mais il est conscient que des participants à une séance conjointe du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux se sont déclarés préoccupés par le fait que le Secrétariat pourrait avoir la possibilité

d'amender la partie "Interprétation" des annexes. Les paragraphes indiquant qui est compétent pour amender les annotations aux annexes figurent dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13):

CONVIENT que:

- c) des annotations de référence peuvent être incluses, amendées ou supprimées par la Conférence des Parties ou par le Secrétariat, comme approprié, pour faciliter la compréhension des annexes;*
- d) les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la Conférence des Parties conformément à l'Article XV de la Convention.*

Le Secrétariat suggère donc d'inclure les mots "toutes autres annotations, y compris" au début au paragraphe d) afin de répondre à ces préoccupations.

PROJET DE LA RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Amendements proposés pour la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13)

Utilisation des annotations dans les Annexes I et II

NB: Le nouveau texte proposé est souligné.

RECONNAISSANT que des annotations sont de plus en plus utilisées dans les annexes à diverses fins;

SACHANT que certaines annotations servent uniquement de référence alors que d'autres sont des annotations de fond visant à définir la portée de l'inscription d'une espèce;

CONSIDERANT que les Parties ont élaboré des procédures spécifiques pour le transfert, les rapports et l'examen de certains amendements particuliers aux annexes, tels que ceux relatifs à l'élevage en ranch, aux quotas, à certains parties et produits, et aux régimes commerciaux;

SACHANT aussi que certaines annotations font partie intégrante de l'inscription d'une espèce et que toute proposition de les inclure, de les amender ou de les supprimer doit suivre les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 12^e (Santiago, 2002) et à sa 13^e session (Bangkok, 2004);

RAPPELANT que la Conférence des Parties a décidé, à ses deuxième et quatrième sessions, que les inscriptions d'espèces végétales à l'Annexe II sans annotation devraient être interprétées comme incluant tous les parties et produits faciles à identifier, et que cette opinion n'a été modifiée par aucune décision ultérieure de la Conférence des Parties;

CONSCIENTE de la nécessité de définir clairement les critères de soumission des propositions d'amendement des annexes incluant des annotations, ainsi que les procédures d'examen de la mise en œuvre de ces annotations, afin d'éviter les problèmes de mise en œuvre et de lutte contre la fraude;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que:

- a) les annotations suivantes sont des annotations de référence; elles servent uniquement à informer:
 - i) annotations indiquant qu'une ou plusieurs populations géographiquement séparées, sous-espèces ou espèces du taxon annoté, sont inscrites à une autre annexe;
 - ii) annotations "espèce peut-être éteinte"; et
 - iii) annotations relatives à la nomenclature;
- b) les annotations suivantes sont des annotations de fond, qui font partie intégrante de l'inscription de l'espèce:
 - i) annotations spécifiant l'inclusion ou à l'exclusion de populations géographiquement isolées désignées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs, pouvant inclure des quotas d'exportation; et
 - ii) annotations spécifiant les types de spécimens ou des quotas d'exportation;
- c) des annotations de référence peuvent être incluses, amendées ou supprimées par la Conférence des Parties ou par le Secrétariat, comme approprié, pour faciliter la compréhension des annexes;

- d) les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la Conférence des Parties conformément à l'Article XV de la Convention;
- e) les annotations de fond relatives aux populations géographiquement isolées inscrites aux annexes I ou II devraient être conformes aux dispositions sur les inscriptions scindées, énoncées dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) l'annexe 3; et
- f) les annotations de fond utilisées dans le contexte du transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II devraient être conformes aux mesures de précaution énoncées dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) l'annexe 4;

CONVIENT aussi qu'aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II faisant l'objet d'une annotation relative à des types de spécimens spécifiés ne sera examinée si elle a été faite par une Partie ayant formulé une réserve sur l'espèce à laquelle ils appartiennent, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours à partir de l'adoption de l'amendement;

CONVIENT qu'une proposition d'inscrire des espèces végétales à l'Annexe II, ou de transférer des espèces végétales de l'Annexe I à l'Annexe II, est interprétée comme incluant tous les parties et produits faciles à identifier si la proposition ne comporte pas d'annotation spécifiant les types de spécimens couverts;

CONVIENT en outre que, pour les espèces végétales inscrites à l'Annexe II, l'absence d'annotation à ces espèces signifie que tous les parties et produits faciles à identifier sont couverts;

RECOMMANDE que:

- a) les Parties soumettant des propositions assorties d'annotations de fond veillent à ce que le texte en soit clair et sans ambiguïté;
- b) que deux grands principes soient suivis dans la rédaction des futures annotations aux plantes médicinales:
 - i) les contrôles devraient se concentrer sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations d'Etats d'aires de répartition. La gamme de ces marchandises peut aller des matériels bruts aux matériels transformés; et
 - ii) les contrôles ne devraient porter que sur les marchandises qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages;
- c) si une annotation proposée porte sur des types de spécimens spécifiés, les dispositions de la Convention applicables à l'importation, l'exportation et la réexportation de chaque type de spécimen, soient spécifiées;
- d) en règle générale, les Parties évitent de proposer l'adoption d'annotations concernant des animaux vivants ou des trophées; et
- e) les annotations spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes soient utilisées avec modération, leur mise en œuvre étant particulièrement difficile, en particulier lorsque des problèmes d'identification se posent ou lorsque le but du commerce est spécifié;

CHARGE:

- a) le Secrétariat de signaler au Comité permanent, sur une période d'au moins quatre ans suivant l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond, toute information crédible qu'il reçoit indiquant une augmentation importante du commerce illicite ou du braconnage de cette espèce; et
- b) le Comité permanent d'enquêter en cas de rapport signalant un commerce illicite et de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation; ces mesures pourront inclure un appel aux

Parties leur demandant de suspendre le commerce de l'espèce en question, ou une requête au gouvernement dépositaire le priant de soumettre une proposition d'amendement de l'annotation ou de retransfert de l'espèce à l'Annexe I; et

CONVIENT en outre, concernant les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes, que les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et que leur commerce est réglementé en conséquence.

Amendements proposés pour la résolution Conf. 9.25 (Rev.)

Inscription d'espèces à l'Annexe III

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

RECONNAISSANT que, conformément au paragraphe 1 de l'Article XVI de la Convention, les Parties ont le droit d'inscrire des espèces à l'Annexe III;

RAPPELANT que le paragraphe 3 de l'Article II de la Convention prévoit qu'une Partie peut inscrire des espèces à l'Annexe III uniquement lorsque la coopération des autres Parties est nécessaire pour le contrôle du commerce;

RECONNAISSANT que pour une espèce dont la répartition naturelle s'étend au-delà du territoire de la Partie qui en demande l'inscription à l'Annexe III et des pays contigus, cette inscription ne doit pas nécessairement couvrir tous les Etats de l'aire de répartition;

CONSTATANT que la résolution Conf. 1.5, adoptée à la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976), recommande que tous les parties et produits facilement identifiables d'espèces inscrites à l'Annexe III soient couverts;

CONSTATANT que la résolution Conf. 5.22, adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985), recommande des critères pour l'inscription d'espèces à l'Annexe III;

CONSTATANT que la résolution Conf. 7.15, adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989), encourage les Parties à déclarer l'inscription d'espèces à l'Annexe III ou la suppression d'espèces de cette même annexe lors des sessions de la Conférence des Parties;

CONSTATANT que la résolution Conf. 8.23, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), recommande entre autres qu'avant de soumettre une proposition d'inscription d'une espèce à l'Annexe III, les Parties demandent l'avis du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'état commercial et l'état biologique de cette espèce;

SACHANT que l'Annexe III contient actuellement plusieurs espèces faisant rarement, voire jamais, l'objet d'un commerce international, et pour lesquelles la Convention n'a donc pas d'effet;

OBSERVANT que de nombreuses Parties ne sont pas disposées à assumer la charge administrative qui résulte de l'application des dispositions de la Convention concernant l'Annexe III;

ESTIMANT que cette application peu satisfaisante de la Convention vient du fait que les Parties ne sont pas pleinement convaincues de l'efficacité de l'Annexe III;

RECONNAISSANT que le paragraphe 5 de la résolution Conf. 1.5 est lacunaire en ce qu'il n'aborde pas la nécessité d'une application adéquate de la législation interne;

RAPPELANT le désir exprimé par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) de limiter le nombre de ses résolutions;

CONSIDERANT qu'en vue d'une application effective de la Convention eu égard à l'Annexe III, il serait souhaitable de formuler des lignes directrices claires concernant l'inscription d'espèces à cette annexe, reflétant les buts de la Convention exprimés dans son Préambule;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III:

- a) de s'assurer que:
 - i) l'espèce est originaire de son pays;
 - ii) en vue de la conservation de l'espèce, sa réglementation nationale en interdisant ou limitant l'exploitation et contrôlant le commerce est adéquate, prévoit de sanctionner les prélèvements, le commerce ou la possession illicites et comprend des dispositions permettant la confiscation;
 - iii) ses mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates; et
 - iv) pour les espèces commercialisées pour leur bois, il soit envisagé de n'inscrire que la population géographiquement isolée de l'espèce dont l'inscription serait le meilleur moyen d'atteindre les buts de la Convention et de permettre son application effective, notamment en ce qui concerne la conservation de l'espèce dans le pays demandant son inscription;
- b) d'établir si, en dépit de cette réglementation et de ces mesures, des éléments indiquent que la coopération des Parties est nécessaire pour contrôler le commerce illicite;
- c) d'informer les organes de gestion des autres Etats de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de son intention d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription; et
- d) après avoir procédé aux consultations nécessaires et vérifié que l'état biologique et commercial de l'espèce justifie sa décision, de soumettre au Secrétariat le nom de l'espèce qu'elle souhaite inscrire à l'Annexe III; et
- e) de veiller à ce que sa demande d'inscrire des espèces à l'Annexe III spécifie les parties et produits faciles à identifier qui sont couverts, sauf si son intention est d'inclure tous les parties et produits faciles à identifier;

RECOMMANDE en outre que, sauf en cas d'inscription urgente, une Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III ou de l'en supprimer, informe le Secrétariat de son intention au moins trois mois avant la tenue d'une session de la Conférence des Parties, afin que les autres Parties puissent être informées à temps de l'amendement et qu'il puisse entrer en vigueur à la même date que les amendements aux Annexes I et II adoptés à la même session;

CHARGE le Secrétariat:

- a) de publier simultanément les Annexes I, II et III modifiées après chaque session de la Conférence des Parties ou, si nécessaire, à d'autres moments; et
- b) de ne pas communiquer aux Parties l'inscription d'une espèce à l'Annexe III avant d'avoir reçu des copies de toutes les lois et réglementations nationales appropriées de la Partie concernée, conformément au paragraphe 4 de l'Article XVI;

CONVIENT que l'inscription d'une espèce à l'Annexe III sans annotation signifie que tous les parties et produits faciles à identifier de cette espèce sont couverts;

DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'aider les Parties, si nécessaire, à évaluer l'état des espèces de l'Annexe III, sous réserve des fonds disponibles;

PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin de déterminer s'il est nécessaire de les maintenir à cette annexe; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 1.5 (Berne, 1976) – Recommandations concernant l'application et l'interprétation de certaines dispositions de la Convention – paragraphes 3, 4 et 5;
- b) résolution Conf. 5.22 (Buenos Aires, 1985) – Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe III – paragraphes a) et b) sous RECOMMANDE et le paragraphe sous DEMANDE;
- c) résolution Conf. 7.15 (Lausanne, 1989) – Amendements à l'Annexe III; et
- d) résolution Conf. 8.23 (Kyoto, 1992) – Examen de l'Annexe III.